

N° anonymat :

SESSION : 2024

ÉPREUVE : Questions à répétition courte

N° 1 3 0 0

Nombre total d'intercalaires :  
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

## 1) L'oralité devant le juge administratif

L'oralité désigne l'introduction d'éléments oraux, c'est-à-dire non écrits, à l'occasion du procès administratif. Historiquement, le juge administratif a considéré que la procédure était "essentiellement écrite" (CE, Commune de St Etienne, 1982), ce qui était renforcé par des mécanismes de l'écriture d'instruction avant l'audience (par ex<sup>o</sup> l'article R. 613-2 du CJA sur la clôture trois jours francs avant l'audience).

Toutefois, des éléments d'oralité ont été introduits devant le juge administratif. Au stade de l'instruction, certaines mesures peuvent comporter une part d'oralité. C'est le cas par exemple des audiences d'expertise (article R. 624-8-1 CJA) ou de l'amicus curiae dont les observations peuvent être orales (article R. 625-3 CJA). Plus récemment, le décret du 18 novembre 2020 a introduit la possibilité d'effectuer au Conseil d'Etat des séances d'instruction orales voire des audiences publiques d'instruction. Ces deux mesures ont été étendues à l'ensemble des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (décret du 9 janvier 2023).

Au stade de l'audience, l'introduction de l'ordre de prise de parole entre le rapporteur public et les parties institue également de l'oralité devant le juge administratif. Les décrets du 7 janvier 2009 et 23 décembre 2011 prévoyaient en premier lieu la prononcé des conclusions du rapporteur public. Les parties peuvent ensuite y répondre par de brèves observations orales. Lorsque le

rapporteur public est dispensé de conclure, la parole est donnée aux parties, y compris si l'avocat n'est pas présent (CE, Mme Kicak, 2013).

Les audiences de référé sont également propres à l'oralité. Le juge statue selon une procédure écrite et orale (article L.522-1 CTF), dès lors que la clôture de l'instruction intervient à l'issue de l'audience (article R.522-8 CTF). Le juge peut ainsi tenir compte d'éléments nouveaux dans son ordonnance (CE, Sci Résidence du Lac, 2003). Une spécificité existe pour le référé précontractuel : en effet, des moyens développés oralement doivent être consignés à l'écrit pour être examinés (CE, Commune de Mandelieu la Napoule, 2013).

Enfin, certaines matières bénéficient d'une oralité renforcée. Il s'agit du contentieux des étrangers et des contentieux sociaux. En matière d'éloignement (OQTF 6 semaines, transfert ou 96 heures), il est possible de développer à l'audience de nouvelles conclusions et de nouveaux moyens (article R.776-5 CTF, CE, Mohamed Haj, 1991), aux quels le juge doit répondre. De même, en matière de prestations sociales, il est possible de produire à l'audience de nouveaux éléments (sans pas de nouveaux moyens) de fait, dès lors que la clôture d'instruction a lieu après l'audience (article R.772-9 CTF). Le juge tient compte de ces éléments (CE, Mme X. Lepelain, 2017).

L'oralité est ainsi davantage présente devant le juge administratif.

N° 1 3 0 0

2) Les questions préjudicielles

Les questions préjudicielles désignent un mécanisme permettant à un juge, saisi d'un litige, de poser une question à un autre juge relevant d'un autre ordre de juridiction. Ce mécanisme matérialise la répartition des compétences entre les ordres de juridiction. Les questions préjudicielles sont deux des questions utiles à la résolution du litige et posées par le juge. Cela exclut les demandes d'avis consultatifs (article L. 43-1 CTA, article L. 44-1-1 COT) et la question préjudicielle de constitutionnalité, posées par les parties.

Le juge administratif peut connaître de questions préjudicielles, de la part du juge judiciaire. Tel est le cas lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte administratif individuel ou d'apprécier la légalité d'un acte administratif (TC, Septfonds, 1923). Toutefois, le juge judiciaire n'est pas tenu de résoudre une question préjudicielle lorsqu'il existe une jurisprudence bien établie du juge administratif ou lorsqu'il s'agit d'abuser de prééminence du droit de l'UE (TC, SCA du Liban, 2014). Le juge pénal est toujours dispensé de poser une question préjudicielle au juge administratif (article 11-5 code pénal).

Une fois saisie, le juge administratif instruit l'affaire en urgence de sorte que seul un pourvoi en cassation sera possible (dans compétence de premier ressort du Conseil d'État, article R. 771-1 CTA). Le juge administratif

répond uniquement à la question posée (CE, Société MIF, 2018), sans nécessairement soulever des moyens d'ordre public selon la nature de la question posée (CE, Bompard, 2003) ou statuer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité (s'agissant de l'application de la jurisprudence Cabaj, CE, Recours de la République de Marseille, 2019). Le juge interprète et déclare illégal sans modifier les effets de cette illégalité (CE, Pinteigne, 2019).

Le juge administratif peut poser des questions préjudicielles. C'est le cas tout d'abord s'agissant du juge judiciaire de son les mêmes modalités prévues par la jurisprudence SERT du Tribunal (CE, Fédération Ind. Laitière Lorraine, 2012). De même, s'agissant de l'interprétation ou de la validité d'un acte de droit de l'UE, il pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE; article 267 TFUE). Tel n'est pas le cas si l'acte est clair (CE, Société des pétroles Shell Bure, 1964) ou si le droit de l'UE s'impose au-delà de tout doute raisonnable (CJUE, C-104/13; CJUE, Concession Italian Management, 2014). Le juge administratif peut également depuis 2018, poser une question préjudicielle à la Cour européenne des droits de l'homme (Protocole n°16; CE, Forestiers privés de France, 2021).

Enfin, en matière de question préjudicielle, le Conseil constitutionnel s'est reconnu la possibilité d'en adresser à la CJUE (CC, QPC, Yessigny F, 2013) ou à la Cour européenne des droits de l'homme.

### 3) Les principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France

Les principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France désignent une catégorie de norme constitutionnelle post-tant de contrôle en un acte de transposition d'un acte de droit de l'UE au regard de la Constitution.

Un principe, le Conseil constitutionnel a estimé inopérant pour contrôler la constitutionnalité d'une loi de transposition d'une directive car cela revient à contrôler la conformité de la directive à la Constitution (CC, loi relative à l'énergie thermique, 2011). Un tel contrôle n'est pas compatible avec le principe de primauté du droit de l'UE ni avec l'obligation constitutionnelle de transposition des directives (même décision).

Toutefois, le Conseil constitutionnel a révisé la prohibition d'effectuer un tel contrôle, si la loi de transposition, et donc la directive, va à l'encontre d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (CC, loi relative aux droits d'auteurs, 2006). Cette jurisprudence a depuis été étendue aux lois de transposition des règlements communautaires (CC, loi relative à la protection des données personnelles, 2018).

Toutefois, avant 2024, aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France n'a été dégagé par le Conseil constitutionnel.

tionnel. En effet, le droit de l'UE ayant intégré comme principes généraux du droit les traditions constitutionnelles des États membres (CJUE, Pold, 1974), une telle catégorie n'est appelée à exister que lorsque le droit de l'UE n'offre pas de protection équivalente aux normes contenues dans la Constitution. Le Conseil constitutionnel a ainsi repris la décision Solange (1974) de la Cour constitutionnelle allemande.

En outre, dans une décision n° 2017-940 QPC, le Conseil constitutionnel a dégagé un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, à savoir l'indivisibilité des pouvoirs de police administrative générale. Ce principe, tiré de l'article 17 de la Déclaration de 1789, n'a pas d'équivalent en droit de l'UE. Ultérieurement, le Conseil a refusé de consacrer le droit au recours effectif comme inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (CC, décision n° 2017-966 QPC).

La CJUE a également tiré les conséquences de cette jurisprudence. Elle estime qu'écarter le droit de l'UE au motif d'une identité nationale méconnaît le principe de primauté (CJUE, Grande chambre, R.S., 2022). Les principes inhérents à l'identité constitutionnelle ont donc un avenir incertain, ce qui n'empêche pas le juge administratif de contrôler la constitutionnalité d'un acte de droit de l'UE lorsqu'il n'y a pas de protection équivalente (CE, Société Nicot, 2007; CE, French Data Network, 2021).

N° 1 3 0 0

4) L'autonomie financière des collectivités territoriales

L'autonomie financière désigne la faculté pour une collectivité territoriale (commune, département, région, collectivité à statut particulier) de gérer l'exercice financier de ses compétences dans l'intervention autonome ou dans l'aide.

Les collectivités territoriales bénéficient de diverses ressources : des impôts (taxe foncière, contribution sur les valeurs ajoutées des entreprises...), des transferts financiers (dotation globale de fonctionnement par exemple) par l'État, des emprunts, des dons et legs, ou encore les produits issus de la valorisation de leurs biens publics.

L'autonomie financière des collectivités territoriales est prévue, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, d'une article constitutionnelle. Il est ainsi prévu que les collectivités bénéficient de ressources dont elles disposent librement (article 72-2 Constitution). La loi fixe également les autorisations à financer le taux ou l'addition de certaines impôts. Enfin, l'article 72-2 de la Constitution précise que les ressources fiscales et autres ressources propres des collectivités représentent pour chaque catégorie de collectivité, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

Si ce dispositif assure en théorie, une certaine autonomie financière aux collecti-

- vités territoriales, il existe certaines contraintes.

Tout d'abord, les collectivités sont astreintes à un équilibre budgétaire, de sorte qu'elles ne peuvent dépenser davantage que leurs recettes. Pour certaines dépenses, il existe un caractère obligatoire (article L. 1612-15 C.G.T.) impliquant que cette dépense figure dans le budget de la collectivité. Dès lors, l'utilisation des ressources n'est pas toujours libre.

Pas ailleurs, l'autonomie financière n'implique pas une autonomie fiscale des collectivités (C.C. décision n°2010-539 D.C.). Il est donc possible de supprimer certains chapitres locaux et de compenser la perte de recettes par des transferts financiers de l'Etat. L'autonomie apparaît donc relative.

Enfin, les collectivités participent à des fonds de répartition assurant une certaine égalité entre collectivités, et peuvent également faire l'objet d'une tutelle budgétaire de la part du préfet.

Ainsi, si l'autonomie financière des collectivités est condamnée, celle-ci demeure encadrée.